

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 51

présenté par
M. Suguenot-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Le deuxième alinéa de l'article L. 2223-38 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent toutefois être compris dans le même bâtiment et faire l'objet d'une exploitation commune ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre la gestion d'une chambre funéraire par une seule identité juridique, sur le même terrain et dans les mêmes locaux, excepté la zone publique et l'accueil qui doivent être indépendants.